

IL Y A 70 ANS,
LE 10 DÉCEMBRE 1948,
LA DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME

En 1948, était adoptée par les 58 États membres de l'Assemblée générale de l'ONU la « Déclaration universelle des droits de l'homme » (DUDH), texte progressiste et fondateur des droits de l'homme au niveau mondial. Quelle a été la gestation de ce document ? Quels débats, controverses, désaccords se sont fait jour et comment ont-ils été surmontés ? Quel a été l'impact de ce texte et comment, plus largement, l'ONU a-t-elle tenté d'agir, de multiples manières, pour les droits de l'homme depuis 1948 ? Aujourd'hui, où nombre de pays cherchent à remettre en cause cette Déclaration ou à s'en abstraire, il est important d'en rappeler les grands principes.

IL Y A 70 ANS, LE 10 DÉCEMBRE 1948, LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

CHLOÉ MAUREL *



Voilà soixante-dix ans, le 10 décembre 1948, était adoptée par les 58 États membres de l'Assemblée générale de l'ONU la « Déclaration universelle des droits de l'homme » (DUDH), texte progressiste et fondateur des droits de l'homme au niveau mondial. Quelle a été la gestation de ce document ? Quels débats, controverses, désaccords se sont fait jour et comment ont-ils été surmontés ? Quel a été l'impact de ce texte et comment, plus largement, l'ONU a-t-elle tenté d'agir, de multiples manières, pour les droits de l'homme depuis 1948 ? Dans cet article¹, on

s'attachera à restituer le contexte et le rôle des acteurs de l'adoption de ce texte qui aujourd'hui encore garde toute son actualité et son caractère indispensable.

L'élaboration de la DUDH

Des sources d'inspiration variées

Une des principales sources d'inspiration pour la DUDH est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée pendant la Révolution française le 26 août 1789. Le rôle des Français dans la rédaction de la DUDH est d'ailleurs notable :

* AGRÉGÉE ET DOCTEURE EN HISTOIRE, CHERCHEUSE ASSOCIÉE À L'IHMC (CNRS/UNIVERSITÉ PARIS 1).

¹ Cet article de synthèse se fonde essentiellement sur les données du livre de Roger Normand et Sarah Zaidi, *Human rights at the UN. The Political History of Universal Justice*, Bloomington, Indiana University Press, 2008.

comme on le verra, René Cassin et Stéphane Hessel ont contribué largement à son écriture.

Mais d'autres sources d'inspiration peuvent être trouvées également, notamment dans le monde anglo-saxon, et dans les années ayant précédé son adoption. Ainsi, le président américain Franklin Delano Roosevelt a prononcé un discours resté célèbre, devant le Congrès américain, le 6 janvier 1941, le « discours des quatre libertés » : il y développe son idée de quatre libertés fondamentales : liberté d'expression ; de religion ; de vivre à l'abri du besoin ; de vivre à l'abri de la peur.

Si le document final de la Charte de l'Atlantique (1941) ne fait pas mention des droits de l'homme, la Déclaration des Nations unies, proclamée le 1^{er} janvier 1942 et signée par 26 nations alliées en guerre contre l'Axe, mentionne les droits de l'homme dès son préambule.

L'idée d'une déclaration universelle des droits de l'homme était en fait dans l'air du temps dans les années 1940. Ainsi, Hersch Lauterpacht, éminent juriste britannique d'origine ukrainienne, professeur de droit international à Cambridge et rescapé de la Shoah (sa famille a été tuée par les nazis), a été le premier à proposer, dans un article de 1943 pour la Grotius Society, un « *International Bill of Rights of Man* ».

Il faut aussi mentionner l'économiste et homme politique britannique William Beveridge, qui, avec son célèbre rapport de 1942 sur la sécurité sociale et celui de 1944 sur le plein-emploi, s'est fait le champion des politiques de sécurité sociale et d'emploi.

À la conférence de San Francisco qui fonde l'ONU, en 1945, les pays latino-américains, soutenus par des groupes de la société civile, proposent une déclaration des droits de l'homme international à force contraignante. Ainsi, de plusieurs coins du monde, une poussée s'exprime vers la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que les droits de l'homme soient reconnus et imposés comme norme au plan international.

Les débuts de la Commission de l'ONU pour les droits de l'homme et la gestation de la DUDH

Initialement, au moment de la gestation de l'ONU, trois grands (États-Unis, Royaume-Uni, URSS) ne tenaient pas tant que cela au fond à ce que l'ONU promeuve les droits de l'homme, car ils savaient qu'eux-mêmes ne les respectaient pas totalement sur leur sol : les États-Unis à cause de la ségrégation raciale dans leur pays, la Grande-Bretagne à cause de ses colonies, l'URSS à cause du

goulag. C'est de personnalités et d'ONG qu'est venue l'impulsion, c'est la société civile par le biais des ONG qui a poussé l'ONU à se saisir de la question des droits de l'homme².

Dès la création de l'ONU, son secrétariat a reçu des milliers de pétitions individuelles du monde entier, se plaignant de violations des droits de l'homme. Cela atteste d'un grand espoir de la population mondiale mis en la jeune ONU. Mais très vite, la Commission pour les droits de l'homme, instance de l'ONU créée en vue d'établir la DUDH, a déclaré son incompetence à recevoir ces pétitions, engendrant une grande déception de la part de ces pans de la société qui y avaient cru.

Eleanor Roosevelt, la femme du président américain, a été élue première présidente de la Commission sur les droits de l'homme de l'ONU et y a été très influente. Les États-Unis y ont donc joué un rôle prédominant.

Lors des négociations au sein de cette commission, les grandes puissances ont rejeté un grand nombre de droits promus par la majorité des pays, par exemple les États-Unis et la Grande-Bretagne ont rejeté le

droit à la rébellion et l'idée de droit des minorités ainsi que le droit à l'auto-détermination. Et les États-Unis comme l'URSS ont rejeté l'idée que le texte en préparation ait une force contraignante.

La Commission pour les droits de l'homme réunit 18 membres, qui sont des représentants de leurs gouvernements. Ils ont conscience de s'atteler à une tâche historique. Ainsi, le Français Henri Laugier, assistant secrétaire général, dit, lors de la première réunion : « aucun pan de l'action entreprise par les Nations unies pour rendre la paix plus sûre n'a eu plus de pouvoir ou un plus large but que celle-là »³. Quant au Chilien Hernán Santa Cruz, il écrira, en se remémorant ces réunions : « j'ai eue sentiment très clair que je participais à un événement d'une portée vraiment historique [...] Il y avait dans la grande salle [...] une atmosphère de solidarité et de fraternité authentiques entre des hommes et des femmes de toutes latitudes, une atmosphère que je n'ai jamais retrouvée dans une quelconque instance internationale »⁴.

Mais en réalité, au sein de la Commission pour les droits de l'homme, se produisent des

² Entretien avec Yves Berthelot, ancien sous-secrétaire général des Nations unies, réalisé le 5 octobre 2012.

³ Roger Normand et Sarah Zaidi, *Human rights at the UN*, op. cit., p. 148.

⁴ Cité sur : <<http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>>.

affrontements Est-Ouest : les pays communistes critiquent l'idée de droits individuels, mettant l'accent plutôt sur la nécessité de penser des droits collectifs. Les pays communistes promeuvent plutôt les droits économiques et sociaux, alors que les Occidentaux privilégient les droits civils et politiques.

Parmi les membres importants de la Commission figure le délégué australien, le colonel Hodgson, un internationaliste convaincu, blessé pendant la Première Guerre mondiale à Gallipoli, et qui a représenté l'Australie à la conférence de la paix de Paris en 1919. Il est en faveur de l'établissement d'une Cour internationale des droits de l'homme.

La seule femme de la Commission à part Eleanor Roosevelt est Hansa Mehta, représentante de l'Inde. Elle vient d'un milieu privilégié de haute caste. Impliquée dans la lutte pour l'autodétermination et la souveraineté de l'Inde, elle a été pendant la lutte d'indépendance emprisonnée à plusieurs reprises par les Britanniques. Elle est aussi une championne des droits des femmes et est favorable à l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme avec force contraignante, pour lutter contre la discrimination des Indiens établis dans d'autres pays comme l'Afrique du Sud.

Dans la Commission figure aussi le Libanais Charles Malik. Éduqué à Harvard, chrétien, phi-

losophe thomiste, il se fait l'avocat des droits naturels individuels. La Commission comprend aussi le Chinois Peng Cheng Chang, autre universitaire éduqué à l'occidentale ; homme de Tchang Kai Chek, il veut rapprocher Orient et Occident, les approches individuelles et collectives des droits de l'homme. Conciliant, il apparaît comme un homme de compromis. Eleanor Roosevelt, Chang et Malik sont les trois leaders de la Commission, ils travaillent étroitement ensemble. Le délégué soviétique, Valentin Tepliakov, envoie à Moscou un rapport pessimiste, déplorant que Chang et Malik soient pro-américains.

Parmi les autres membres importants de la Commission à ses débuts, on compte aussi le général Carlos Romulo, journaliste possédant une chaîne de journaux aux Philippines, qui a été présent à la conférence de San Francisco et à la conférence de Bretton Woods ; avocat des droits économiques et sociaux, de l'autodétermination et des droits des petites nations, il critique la domination des États-Unis et de leurs alliés.

Le représentant chilien, Hernan Santa Cruz, porte-parole du mouvement latino-américain des droits de l'homme, champion des droits économiques et sociaux et de l'autodétermination économique, sera ensuite nommé rapporteur spécial de l'ONU sur la discrimination

raciale et écrira une des premières études sur la discrimination dans les droits économiques et sociaux.

Le représentant français est René Cassin. Juif laïque, il est un ancien de la Société des nations (SDN). Ami et conseiller de de Gaulle (il a rejoint la France libre à Londres dès 1940), il représentera la France de 1946 à 1958 à la Commission pour les droits de l'homme de l'ONU. Il deviendra plus tard président de la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que Cassin soit très éloigné du communisme, l'ambassadeur américain en France le taxe d'être un « compagnon de route » à cause de « son habitude crypto-communiste de diriger des critiques contre les États-Unis tout en gardant le silence sur les traits les pires du régime soviétique »⁵. René Cassin a beaucoup contribué à écrire l'ébauche de la DUDH, en 1947-1948, assisté par son ami Stéphane Hessel. Pour rédiger la DUDH, Cassin s'est inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 et d'un complément à cette déclaration, élaboré en 1936 par le congrès national de la Ligue des droits de l'homme. Il plaide avec succès pour que la nouvelle déclaration comprenne non seulement les droits civils et politiques, mais aussi

les droits économiques, sociaux et culturels. Il échouera néanmoins dans ses efforts pour que l'ONU soit dotée de moyens concrets pour mettre en œuvre la déclaration. Les États-Unis et l'URSS considéraient que cela entraînerait des ingérences de l'ONU dans les affaires intérieures des États. Il faudra attendre 1993 pour que soient créés le poste de haut commissaire aux droits de l'homme et un secrétariat pour l'assister. L'idée d'un haut commissaire aux droits de l'homme avait été pourtant proposée dès 1947 par René Cassin.

Enfin, dans le vote à l'ONU pour adopter la DUDH, huit pays s'abstiennent, dont l'URSS, qui déplore la place trop minime donnée aux droits économiques et sociaux.

La tentative du communiste américain W.E.B. DuBois de faire agir l'ONU contre le racisme

Le grand homme communiste noir américain W.E.B. DuBois, cofondateur de l'organisation antiraciste NAACP (*National Association for the Advancement of Coloured People*, association nationale pour l'avancement des gens de couleur), a promu la cause

⁵ Cité dans Roger Normand et Sarah Zaidi, *Human rights at the UN*, op. cit., p. 156.

des Noirs à l'ONU. Il a assisté à la conférence de San Francisco au nom du NAACP. Il rédige une longue pétition dénonçant la discrimination raciale aux États-Unis. Mais Eleanor Roosevelt décourage DuBois. Ce dernier, infatigable bien qu'âgé alors de près de quatre-vingts ans, contacte toutes les délégations de l'ONU ainsi que le secrétaire général, en demandant que la pétition soit discutée à l'Assemblée générale en novembre 1947. Malgré le soutien de l'URSS à ce projet, l'ONU le bloque, refusant de rendre publique cette pétition et la transmettant à une sous-commission qui rejette finalement par un vote de 4 contre 1 la résolution soviétique d'enquêter sur le racisme aux États-Unis.

Les aspects de la DUDH qui ont fait débat

Entre les différents États représentés à la Commission des droits de l'homme pour rédiger la DUDH, plusieurs aspects ont fait débat : fallait-il un texte à portée contraignante ou non ? Finalement les grandes puissances ont imposé un texte non contraignant. D'autres droits ont été promus par certains, mais pas acceptés par d'autres, comme le droit à la rébellion, la question de la mention de Dieu

(finalement elle n'est pas mentionnée), les droits des minorités (finalement ils ne sont pas inclus), la question de la peine de mort (l'URSS voulait que l'interdiction de la peine de mort en temps de paix soit mentionnée, mais les Occidentaux s'y sont opposés), le droit à la sécurité sociale (finalement il n'est pas mentionné non plus).

Ily a eu une vive discussion sur la question d'inclure ou non les droits économiques, sociaux et culturels dans la DUDH. Presque toutes les délégations s'affirment pour, sauf les États-Unis et le Royaume-Uni. Finalement, ils sont mentionnés, grâce à la pression des Soviétiques et des Latino-Américains, ainsi que de Cassin, Malik et Chang. Finalement les articles 4 à 21 couvrent les droits civils et politiques, et les articles 22 à 26, les droits économiques, sociaux et culturels.

L'URSS et ses alliés, qui s'étaient faits les champions des droits économiques et sociaux, des droits des minorités et du droit à l'autodétermination, apparaissent comme les grands perdants de la DUDH, car les droits qu'ils prônaient ont été omis, ou bien mis en position subordonnée dans la déclaration⁶.

Malgré ses limites, l'adoption de la DUDH reste une étape impor-

⁶ Roger Normand et Sarah Zaidi, *Human rights at the UN*, op. cit., p. 194.

tante de l'action de l'ONU et un accomplissement majeur au niveau mondial dans le domaine des droits de l'homme. Bien plus tard, dans les années 1980, Javier Pérez de Cuellar, devenu secrétaire général de l'ONU, proposera d'inclure la DUDH, avec des améliorations, dans la charte de l'ONU, pour la rendre obligatoire. Cette proposition, intéressante, n'aboutira pas. Elle apparaît néanmoins comme un pas en avant souhaitable pour rendre plus efficace l'action de l'ONU dans le domaine des droits humains.

Agir pour les droits de l'homme : la DUDH complétée par d'autres textes et actions de l'ONU, de 1948 à aujourd'hui

La Convention sur le génocide (1948)

L'adoption, la même année que la DUDH, en 1948, de la Convention de l'ONU sur le génocide est une autre étape très importante de l'action normative de l'ONU pour les droits humains. Le personnage qui a joué un rôle moteur pour l'adoption de cet instrument est Raphael Lemkin. Celui-ci, juriste juif polonais, qui

a fui son pays pour la Suède en 1939 et est arrivé aux États-Unis en 1941, ayant échappé de justesse aux persécutions nazies, publie en 1944 aux États-Unis *Axis Rule in Occupied Europe* : dans cet ouvrage, il crée le terme « génocide ». Dans la définition de Lemkin, le génocide est un plan coordonné pour détruire « les fondations essentielles de la vie de groupes nationaux », l'objectif est « la désintégration des institutions politiques et sociales de la culture, langue, sentiments nationaux, religion, et leur existence économique »⁷.

Raphael Lemkin, convaincu de l'importance de mettre en place au plan international une protection légale pour les minorités, se consacre ensuite à faire adopter par l'ONU une Convention sur le génocide, projet qu'il considère comme sa « croisade ». Il parvient à le mener à bien grâce à une intense action de lobbying. Le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale de l'ONU adopte à l'unanimité, avec le soutien des États-Unis, la « Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide », un jour avant l'adoption de la DUDH.

Pourtant ce n'est qu'un demi-succès : les États Unis refusent de

⁷ Mark Mazower, *No Enchanted Palace. The End of Empire and the Ideological Origins of the United Nations*, Princeton University Press, 2009, p. 250.

⁸ Mark Mazower, *op. cit.*

ratifier cette convention. Et ce texte ne sera pas vraiment appliqué en pratique. Selon l'historien britannique Mark Mazower, Lemkin ne s'est pas rendu compte que les conceptions ont changé depuis l'entre-deux-guerres : l'ONU n'entend pas œuvrer à un droit international des minorités, mais préconise au contraire l'assimilation de celles-ci⁸. Lemkin regrettera que la convention n'inclue pas les droits des minorités, malgré l'engagement en ce sens des pays communistes.

**Les conventions clés
de l'Organisation
internationale du travail
(OIT)**

168

Dans les premières années après la Seconde Guerre mondiale, l'OIT, qui a été créée dès 1919, adopte d'importantes conventions, notamment la Convention de 1948 sur la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser, celle de 1949 sur le droit à s'organiser et les conventions collectives, et celle de 1957 sur l'abolition du travail forcé.

Mais à partir de 1948 et jusqu'en 1970, sous la direction de l'Américain David Morse, l'OIT va plutôt mettre l'accent sur l'assistance tech-

nique (l'aide concrète, matérielle au développement) au détriment de l'action normative. Un des successeurs de Morse, le Français Francis Blanchard (DG de l'OIT de 1974 à 1989), mettra ensuite à nouveau l'accent sur l'établissement de normes internationales⁹.

Les conventions de l'OIT ont été très inégalement respectées d'un pays à l'autre et d'un domaine à l'autre. Donc l'OIT a mis en place une importante assistance technique pour aider les pays à mettre en place les lois et règlements nécessaires et un système de contrôle de l'application de ses normes : chaque pays doit fournir un rapport annuel sur l'application des conventions. Sur la base de réclamations ou de plaintes déposées par des pays ou des organisations, l'OIT peut envoyer une commission d'enquête. Ainsi l'OIT a dénoncé par exemple le travail forcé en Birmanie.

**Les deux Pactes
internationaux de 1966**

Durant les années 1950, au sein de la Commission pour les droits de l'homme, les pays occidentaux ont bloqué les efforts pour discuter du droit à l'autodétermination des

⁹ Victor-Yves Ghebali, *The International Labour Organization. A Case study on the Evolution of UN Specialized Agencies*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 161.

¹⁰ Thomas G. Weiss, Tatiana Carayannis, Louis Emmerij, Richard Jolly, *UN Voices. The Struggle for Development and Social Justice*, Bloomington, Indiana University Press, 2005, p. 153.

peuples Cette action reprendra à partir des années 1960, avec l'augmentation du nombre de membres de l'ONU du fait de la décolonisation.

La guerre froide a polarisé la question des droits de l'homme. Les États-Unis ont reproché aux Soviétiques de ne pas respecter les droits dits de première génération (droits politiques, civils) et les Soviétiques ont reproché aux Américains de ne pas respecter les droits de seconde génération (économiques et sociaux)¹⁰. Les droits de l'homme étaient ainsi « un ballon idéologique » entre Est et Ouest¹¹.

En 1966, l'ONU adopte deux pactes, instruments normatifs à portée plus concrète qu'une simple déclaration (mais moindre qu'une convention). Le premier porte sur les droits civils et politiques (promus par les États-Unis), le second sur les droits économiques, sociaux et culturels (promus par l'URSS).

Pour suivre l'application des pactes et des conventions spécifiques, l'ONU a créé des comités spécialisés : comité contre la torture, comité des droits économiques, sociaux et culturels, comité des droits de l'enfant, comité pour l'élimination de la discrimination

raciale, comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces comités sont composés de représentants des États membres. Ils examinent les rapports que leur font les pays et les rapporteurs spéciaux qui sont indépendants. Ils peuvent aussi recevoir des rapports d'ONG. Ils peuvent demander à des experts de rédiger des observations ou des recommandations générales qui aident à l'interprétation des traités.

Le pacte sur les droits civils et politiques prévoit, dans son article 2, que la législation en vigueur dans un pays doit être adaptée si nécessaire pour que les droits reconnus dans le pacte deviennent effectifs. Par contre, le pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels ne contient aucune disposition obligeant les États à l'incorporer intégralement au droit national et ne définit pas de modalités juridiques d'application.

Dans ces pactes apparaît le droit à l'autodétermination. Mais d'autres droits, comme le droit d'asile, le droit de nationalité et le droit de propriété, ont disparu après des controverses politiques, notamment entre Est et Ouest.

L'adoption de ces pactes (qui entrent en vigueur seulement en

¹¹ Thomas G. Weiss et alii, *UN Voices*, op. cit., p. 154.

1976) permet à l'ONU d'agir plus concrètement pour faire respecter les droits de l'homme. En effet, avant l'adoption de ces pactes, l'ONU restait impuissante à agir au sujet des nombreuses plaintes qu'elle recevait (de 1947 à 1967 l'ONU a reçu environ 65 000 plaintes). À partir de 1967, la Commission pour les droits de l'homme et sa sous-commission pour les minorités sont autorisées à collecter de l'information sur les graves violations de droits de l'homme et à enquêter. Mais du fait de la complication de la procédure, cette action s'avère longue et peu efficace. En 1976 est créé le Comité des droits de l'homme, chargé de veiller à l'application du Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, en examinant chaque année des rapports envoyés par les États, puis en examinant des plaintes individuelles. Pour Olivier de Frouville, membre de 2015 à 2018 du Comité des droits de l'homme, ce mécanisme fonctionne plutôt bien, mais souffre d'un cruel manque de moyens et n'est pas en mesure de traiter toutes les plaintes, faute de temps et de moyens financiers¹².

La création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme en 1993

En décembre 1993, l'Assemblée générale de l'ONU décide de nommer un haut commissaire pour les droits de l'homme, responsable de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde. Il a un mandat de quatre ans et son bureau est à Genève. Mary Robinson, présidente d'Irlande, est nommée à ce poste en 1997. Après les attaques du 11 septembre 2001, elle prévient des risques que les droits de l'homme soient sacrifiés dans la guerre contre le terrorisme. Cela lui coûte son poste : elle doit démissionner à l'été 2002 sous la pression américaine. Son successeur est le Brésilien Sergio Vieira de Mello. La Canadienne Louise Arbour le remplace en 2004, après la mort tragique de celui-ci en mission à Bagdad en 2003. En 2018, est nommée haut commissaire l'ancienne présidente chilienne Michelle Bachelet.

L'action de l'ONU contre le racisme

En 1963, l'ONU adopte la Déclaration sur l'élimination de

¹² Interview d'Olivier de Frouville, 3 décembre 2018.

toutes les formes de discrimination raciale, puis en décembre 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD). Elle entre en vigueur en 1969.

La contribution la plus novatrice de la convention ICERD est le mécanisme de plaintes. Cette convention est aussi le premier instrument international à combler la division artificielle entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, l'Unesco a mené à bien dès 1949 un ambitieux programme de lutte contre le racisme, comprenant plusieurs déclarations successives sur la race (à partir de 1949) et un ensemble de publications visant à démontrer l'inanité du racisme, parmi lesquelles la plus célèbre est la contribution de Claude Lévi-Strauss, *Race et Histoire* (1952)¹³.

La question du droit au développement

La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, sous l'impulsion du Forum du tiers monde constitué notamment par l'économiste franco-égyptien Samir Amin, l'économiste

pakistanaï Mahbub ul Haq et l'économiste hispano-uruguayen Enrique Iglesias, est le résultat d'un long processus qui a commencé dans les années 1960, avec le rôle croissant des pays décolonisés à l'ONU. En 1967, le Conseil économique et social de l'ONU a décidé d'augmenter le nombre de membres de la Commission pour les droits de l'homme de 21 à 32. Cela permet aux pays en développement, occupant désormais les deux tiers des sièges, de dominer numériquement cette commission et de l'orienter vers la promotion de l'autodétermination économique et vers le droit au développement.

Malgré les objections de pays occidentaux, la Commission pour les droits de l'homme a alors décidé de formaliser le droit au développement en droit international. Un rôle moteur dans ce processus a été joué par le juriste sénégalais Kéba Mbaye ; il a été le premier à donner un contenu intellectuel à la notion de droit au développement. Siégeant à la Commission pour les droits de l'homme de 1972 à 1987, il s'est efforcé de vaincre la résistance des États occidentaux.

En 1974, à l'Assemblée générale de l'ONU, les pays du Sud réclament un « nouvel ordre économique international » plus juste,

¹³ Cf. Chloé Maurel, « La question des races ». Le programme de l'Unesco », revue *Gradhiva*, Paris, musée du Quai Branly, mai 2007, p. 114-131.

un ré-équilibre des relations Nord-Sud.

En 1978, l'Unesco réunit un grand nombre de juristes internationaux éminents, dont Kéba Mbaye, dans une réunion d'experts sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'établissement d'un « nouvel ordre économique international ». C'est là que Mbaye lance officiellement sa notion de droit au développement. Un « groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement » est mis sur pied. Il se réunit en sessions régulières de 1981 à 1986, date de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Celle-ci est adoptée par un vote de 146 contre 1 (seuls les États-Unis votent contre), avec 8 abstentions (Danemark, Finlande, RFA, Islande, Israël, Japon, Suède, Royaume-Uni). Dans cette déclaration finale, se retrouvent beaucoup d'idées du mouvement des non-alignés.

En 1990, la consultation mondiale sur le droit au développement comme un droit de l'homme se réunit à Genève, dans le but d'intégrer le droit au développement dans les programmes opérationnels des Nations unies. Elle recommande qu'un comité de haut niveau d'experts soit nommé, mandaté pour conduire une recherche sur la mise en application du droit au développement au moyen de tous les programmes de l'ONU qui

s'occupent de droits de l'homme, de développement et d'affaires humanitaires. Mais ce comité de haut niveau ne sera jamais établi. En effet, les États-Unis, le Royaume-Uni, la RFA et le Japon y sont opposés, et réaffirment leur idée que la Commission pour les droits de l'homme excède sa mission en s'occupant d'affaires économiques. Après cet échec, la question de mettre en application le droit au développement a été mise en veilleuse.

Les droits des travailleurs migrants

En 1990, l'Assemblée générale a adopté la « Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ». Elle n'est entrée en vigueur qu'en 2003. Mais fin 2009, aucun pays de l'Union européenne ne l'a encore signée ni ratifiée, ni les États-Unis. Elle ne compte que 42 États parties actuellement. C'est un sujet sensible. La convention rappelle que tous les travailleurs migrants, en situation régulière ou non, ont droit aux mêmes libertés fondamentales et aux mêmes procédures judiciaires que les ressortissants du pays où ils se trouvent. Cette convention est le plus ambitieux traité concernant les migrants et, « à l'heure où le nombre de migrants croît et où

se multiplient les violations des droits de l'homme en rapport avec les migrations, elle apparaît comme un instrument juridique potentiellement utile »¹⁴.

« À ce jour, les États parties à la Convention sont surtout des pays d'émigration qui – à l'instar du Mexique, du Maroc ou des Philippines – la voient comme un moyen de protéger leurs citoyens à l'étranger. En revanche, aucun grand pays occidental de destination ne l'a ratifiée, ce qui réduit considérablement son impact », comme l'observent Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire¹⁵.

Beaucoup de pays occidentaux refusent de ratifier cette convention, car elle ne fait pas de distinction entre les migrants réguliers et irréguliers.

La Convention de 1990 a pour l'instant échoué à être ratifiée, car plusieurs gouvernements hésitent à laisser l'ONU jouer un rôle décisif dans ces débats et car, c'est un instrument normatif contraignant, alors que la tendance actuelle privilégie les documents non contraignants (chartes, principes, codes de pratique, etc.)¹⁶.

La création en 2006 du Conseil des droits de l'homme

Quelques années après la création en 1993 du poste de haut commissaire aux droits de l'homme, la Commission pour les droits de l'homme, jugée inefficace, est elle-même remplacée, en 2006, par le Conseil des droits de l'homme. L'ancienne Commission était critiquée en raison de la partialité de ses condamnations. Les pays étaient candidats à l'un de ses 53 sièges non pour renforcer les droits de l'homme, mais pour se protéger eux-mêmes des critiques ou critiquer les autres pays, comme l'avait observé le panel de haut niveau « Menaces, défis et changements » mis en place par Kofi Annan. Le Conseil des droits de l'homme a été créé malgré l'opposition des États-Unis, qui ont voté contre.

Alors que les membres de l'ancienne Commission pour les droits de l'homme pouvaient être élus avec 28 voix, ceux du nouveau Conseil des droits de l'homme sont élus à bulletin secret à la majorité des 192 membres de l'Assemblée

¹⁴ Paul de Guchteneire, Antoine Pécoud, « Les obstacles à la ratification de la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants », *Droit et société*, 2010/2 (n° 75), p. 431-451. ¹⁶ Antoine Pécoud, Paul de Guchteneire, article cité.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Antoine Pécoud, Paul de Guchteneire, article cité.

générale. Cependant, le système des groupes régionaux est tel que, en fait, les choix sont déjà faits au niveau régional et l'élection par l'Assemblée générale n'est que formelle. Ainsi, des pays qui ne respectent pas les droits de l'homme, ont pu être élus au Conseil des droits de l'homme. Par exemple, à la première élection de ce Conseil, la Chine, la Russie, le Pakistan et l'Arabie Saoudite ont été élus malgré leur manque de respect des droits de l'homme.

Pour Yves Berthelot et Jean-Michel Jakobowicz, « les débuts du nouveau Conseil ne montrent pas de progrès par rapport à la commission, mais plutôt un recul. En effet, le Conseil a réduit le temps de parole des ONG et il est convenu que, durant les sessions officielles du Conseil, ni les gouvernements ni les ONG ne peuvent nommer un pays spécifiquement et doivent s'en tenir à des considérations générales. Plus grave encore, le Conseil essaie de limiter l'indépendance et le nombre des rapporteurs spéciaux dont le rôle est fondamental pour connaître et analyser les faits »¹⁷.

En 2018, au Conseil des droits de l'homme ont été élus notamment l'Érythrée, le Cameroun et

la Somalie, ce qui a déclenché une polémique et de vives critiques, car ces pays eux-mêmes ne respectent pas les droits de l'homme.

Alors que, pendant la guerre froide, le budget des Nations unies consacré aux droits de l'homme a été de seulement 0,5 %, la haute commissaire aux droits de l'homme Mary Robinson (1997-2002) a réussi à doubler ce chiffre, et cela a continué à augmenter sous ses successeurs. Mais ce sont surtout les fonds extrabudgétaires qui ont augmenté. Cela a eu pour effet d'orienter les priorités du Conseil des droits de l'homme vers les intérêts de ceux qui versent ces contributions. De nos jours, le Conseil des droits de l'homme dispose d'environ 3 % du budget de l'ONU¹⁸.

Aujourd'hui, l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme est de plus en plus grignotée par d'autres instances, notamment des ONG. Cette évolution est favorisée par les États-Unis, qui ont été souvent opposés à l'action des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme. L'ancienne haute commissaire des Nations unies aux droits de l'homme Mary Robinson a estimé que c'est l'administration Bush qui

¹⁷ Yves Berthelot et Jean-Michel Jakobowicz, *L'ONU pour les nuls*, Paris, First, 2010, p. 302.

¹⁸ Thomas G. Weiss et Ramesh Thakur, *Global Governance...*, *op. cit.*, p. 271.

l'a empêchée de rester à son poste en 2002, car elle avait hardiment critiqué ses politiques. Et c'est sous la pression des États-Unis que l'ONU a dû mettre fin au travail de son enquêteur sur les droits de l'homme en Afghanistan, l'universitaire américain Cherif Bassiouni, en 2006, à cause de ses critiques répétées contre l'armée américaine qui détenait des Afghans sans procès et empêchait les défenseurs des droits de l'homme d'entrer dans les prisons américaines en Afghanistan¹⁹.

En 2018, les États-Unis se sont retirés du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, au motif que ce Conseil serait partial envers Israël ; ce retrait américain affaiblit encore un peu plus cette instance critiquée.

Les droits des femmes

Les droits des femmes ont reçu peu d'attention dans la DUDH de 1948. C'est plus tard que les Nations unies ont agi dans ce domaine²⁰. Le grand instrument adopté par l'ONU concernant les droits des femmes est la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes

(CEDAW), adoptée en 1980 suite à la conférence mondiale sur l'année internationale des femmes tenue à Mexico en 1975 et à la décennie des Nations unies pour les femmes lancée en 1976. Elle est ratifiée aujourd'hui par plus de 185 États. Elle est novatrice, car elle brise la séparation artificielle entre sphères publiques et privées dans le droit international. Toutefois elle présente le défaut de manquer de force contraignante.

Elle a permis cependant la création en 1976 du fonds spécial de l'ONU pour les femmes, l'UNIFEM, et en 1979 d'un Institut international de recherche et de formation pour l'avancement des femmes (INSTRAW), basé à Saint-Domingue. En 2010 l'UNIFEM devient ONU Femmes.

Pour appliquer la CEDAW est créé un Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes. Mais le Comité ne peut initialement pas enquêter sur les plaintes individuelles. C'est en 1999 seulement que l'Assemblée générale de l'ONU adopte un protocole optionnel permettant d'enquêter sur les plaintes individuelles ; il entre en vigueur fin 2000.

¹⁹ Thomas G. Weiss et Ramesh Thakur, *Global Governance...*, op. cit., p. 264, 282.

²⁰ Les données de cette section sur les droits des femmes proviennent essentiellement du livre de Devaki Jain, *Women, Development and the UN. A Sixty-Year Quest for Equality and Justice*, Bloomington, Indiana University Press, 2005.

La CEDAW semble avoir été utile, car des organisations de femmes l'ont utilisée comme un standard international pour faire pression sur les gouvernements pour amender des lois discriminatoires. Mais les critiques considèrent que cette Convention renforce la vision androcentrique, se centrant sur la vie publique, le droit, l'éducation, et ayant une reconnaissance trop limitée de l'oppression dans la sphère privée. Une autre critique faite contre la CEDAW est qu'elle prévoit des dérogations ou réserves permises par l'article 28. En 2006, un tiers des États qui l'ont ratifiée ont émis des réserves, notamment motivées par la religion. Cela leur permet ainsi de se mettre à l'abri de cette Convention.

En 1993 est adoptée la Déclaration sur l'élimination de toute forme de violence à l'encontre des femmes. C'est une autre étape importante. Deux ans plus tard, en 1995, la 4^e conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, tenue à Pékin, est gigantesque : elle rassemble 17 000 représentants de gouvernements, d'ONG, d'organisations internationales et des médias, c'est une des plus grandes conférences des Nations unies.

Le *Rapport sur le développement humain* publié par le PNUD en 1995, sous-titré « genre et développement humain », introduit deux indicateurs spéciaux pour mesurer l'inégalité entre genres, le « *gender-related development index* » (GDI) et le « *gender empowerment measure* » (GEM).

Ainsi, les contributions des Nations unies aux droits des femmes ont été importantes, mais toutefois plus sur le plan des affirmations que de l'application concrète.

Les droits de l'enfant

La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (1989), ratifiée par 192 pays, apparaît comme le moins controversé des traités sur les droits de l'homme²¹. Seuls deux États membres, les États-Unis et la Somalie, ne l'ont pas ratifiée. Les États-Unis sont en effet opposés à l'interdiction d'exécuter des jeunes. Mais un élément limite la portée de cette Convention : un tiers des États signataires ont émis des réserves.

Parmi les enjeux qui ont été controversés pendant la guerre froide figurent les soins médicaux : l'URSS et les pays communistes proposaient que les soins médi-

²¹ Sur ce sujet des droits de l'enfant, cf. Chloé Maurel, « Les étapes de la construction d'un droit international de l'enfant », *Chantiers politiques*, n° 6, mai 2008, p. 30-37.

caux soient fournis gratuitement aux enfants, mais les États-Unis n'étaient pas d'accord. Les autres enjeux controversés, qui expliquent pourquoi les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la Convention sur les droits de l'enfant, sont la réticence à l'avortement et la question de la peine de mort pour les enfants.

Au total, l'action des Nations unies en faveur des droits des enfants est importante et louable, mais, à l'image de l'ensemble de l'action normative des Nations unies, elle pêche par manque d'application pratique, faute de force contraignante pour les divers instruments normatifs adoptés.

L'ONU et les droits des peuples autochtones

Des pétitions de peuples indigènes d'Amérique ont été envoyées à l'ONU chaque année depuis sa création. Mais cela n'a pas entraîné de réaction de l'organisation. Pendant vingt-cinq ans, il n'y a pas d'activité concernant les peuples indigènes aux Nations unies, à l'exception de l'OIT, qui en 1957 adopte sa Convention n° 107 sur les populations indigènes et tribales. Cette Convention, tout en reconnaissant les peuples indigènes comme un groupe séparé, les voit aussi comme des paysans exploités économiquement et souligne qu'ils doivent être intégrés dans l'économie moderne.

C'est la tendance assimilationniste, intégrationniste.

Sous la pression des grandes puissances, les droits des peuples indigènes ont été tacitement évités dans la rédaction des deux Pactes internationaux de l'ONU de 1966 et de la Convention internationale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En 1983, après douze ans de travail, est rendue publique une étude faite pour l'ONU par le sociologue équatorien Martinez Cobo sur les peuples indigènes, dans le cadre du groupe de travail sur les populations indigènes créé cette année-là à l'ONU. Il y affirme que « l'auto-détermination, dans ses différentes formes, doit être reconnue comme la précondition de base pour la jouissance par les peuples indigènes de leurs droits fondamentaux ». Il conclut aussi que les peuples indigènes ont un droit inaliénable sur leur territoire et peuvent réclamer des terres qui leur ont été prises. L'étude reçoit une réception réticente des États occidentaux.

Ce sera seulement en 2007 que sera enfin adoptée, par l'Assemblée générale de l'ONU, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle reconnaît le droit des peuples indigènes à l'autodétermination, c'est-à-dire l'autonomie pour les affaires intérieures et locales. Cette déclaration résulte de plus de vingt ans de travail difficile.

Aujourd'hui, les représentants autochtones sont très actifs au sein des institutions internationales : Nations unies et Banque mondiale²². En 2007, l'adoption par l'ONU de la Déclaration des droits des peuples autochtones apparaît comme une victoire pour ces peuples²³.

Dans le même esprit, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté en septembre 2018, sous l'impulsion des pays du Sud (notamment latino-américains et africains) et d'ONG comme Via Campesina, une « Déclaration des droits des paysans », qui affirme le droit des petits paysans à la terre. C'est, d'après le sociologue suisse Jean Ziegler, membre du Conseil des droits de l'homme, « un pas en avant très positif », qui pourrait défendre les droits des petits paysans contre « le vol de terres » qu'ils subissent²⁴. Il reste maintenant à faire voter ce texte par l'Assemblée générale de l'ONU.

Conclusion

En conclusion, l'ONU a agi de multiples manières en faveur des

droits de l'homme et la DUDH de 1948 a inspiré plusieurs de ses actions. Plusieurs autres textes (déclarations, pactes, conventions) ont été adoptés au fil de ces soixante-dix ans, chacun pour protéger les droits d'une catégorie de personnes : femmes, enfants, paysans, migrants, peuples autochtones, paysans, personnes handicapées²⁵, ou bien des catégories de droits : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droit au développement.

Un problème se pose aujourd'hui : la remise en cause par certains pays du Sud de l'universalité des droits de l'homme. Certains pays, notamment musulmans, estiment que la DUDH est occidental-centrée, que les droits de l'homme, et les Lumières, sont une construction occidentale et qu'il faut respecter la diversité des conceptions. Cela s'inscrit dans une tendance de certains pays du Sud à réfuter les Lumières, la rationalité cartésienne et les droits de l'homme comme des valeurs universelles. Ainsi, en 1981, les pays de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont adopté la « Charte

²² Irène Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, 2012/1 n° 54, p. 61-80.

²³ Pour aller plus loin sur ce sujet, cf. Irène Bellier (dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*. Paris, L'Harmattan, 2013.

²⁴ Interview de Jean Ziegler, 19 novembre 2018.

²⁵ Une Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'ONU en 2006 ; elle est entrée en vigueur en 2008.

IL Y A 70 ANS, LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

africaine des droits de l'homme et des peuples», qui ne se veut pas une simple transposition de la DUDH à l'Afrique, mais se réfère à l'idée de « civilisation africaine » et aux valeurs de « tradition » et d'« autorité », valeurs qui peuvent aller elles-mêmes à l'encontre des principes de la DUDH.

Pour rendre l'action de l'ONU plus efficace, il est souhaitable de multiplier les conventions, qui sont des textes ayant une plus grande portée contraignante, et

de donner à l'ONU les moyens de faire respecter ces textes, au besoin par des sanctions. Il faudrait aussi trouver des moyens de rendre le Conseil des droits de l'homme de l'ONU plus efficace et plus respecté. Tout cela est nécessaire pour que le bel esprit progressiste de la DUDH s'inscrive concrètement dans la réalité de la vie des hommes, des femmes et des enfants du monde entier.

TEXTE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.